

■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 548**

Objet : Organisation d'un concert le vendredi 18 octobre 2024

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « LA BALAYETTE À CIEL », sise 4 impasse Joseph Leduc à Beauvais (60000), représentée par Philippe CHORON en qualité de Trésorier, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « T.A.O » le vendredi 18 octobre 2024, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'association « LA BALAYETTE À CIEL » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 1 500,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 25 septembre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : 23 octobre 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 23 octobre 2024

CONTRAT DE VENTE

Entre les soussignés,

Raison sociale : Ville de Creil

N° SIRET :21600174300527

Adresse :La Grange à Musique, BP 76, 60109 Creil

Téléphone : 03 44 72 21 40

E-mail : thomas.hennebicque@mairie-creil.fr

Représenté par : Mr Villemain Jean-Claude

Ci-après dénommée l'organisateur d'une part,

Et ,

Raison sociale : LA BALAYETTE A CIEL (association loi 1901)

N° SIRET : 334 579 224 00034 APE : 9499 Z

Adresse : 4, impasse Joseph Leduc 60000 BEAUVAIS

Téléphone : 06 47 28 89 15

E-mail : labalayetteaciel07@gmail.com

Représenté par : Mr CHORON Philippe en qualité de trésorier

Ci-après dénommée le producteur d'autre part.

Titre du spectacle : **T-A-O**

Il est exposé ce qui suit :

A. Le producteur dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa prestation.

B. L'organisateur s'est assuré de la disposition du site.
Nom et adresse de la représentation : GAM CREIL
(dont l'organisateur déclare connaître les caractéristiques techniques)

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé sur le lieu pré-cité.

Date : 18 octobre 2024

Début du spectacle : 21h00

Durée : 1h00

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Le spectacle comprendra, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation. Le producteur en assumera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscale des musiciens.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, service d'ordre.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

ARTICLE 4. PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à : 10€

ARTICLE 5. PRIX DE VENTE

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contre-partie de ce qui précède, sur présentation d'une facture, la somme de :

TOTAL TTC : 1500,00 €

Somme TTC en toutes lettres : Mille cinq cents euros.

Le paiement se fera sur service fait après réception de la facture par mandat administratif dans un délai de 30 jours maximum via le trésor public.

ARTICLE 6. MONTAGE / DEMONTAGE / BALANCE

Le lieu sera mis à la disposition du producteur à partir du 18 octobre 2024 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Horaire d'accueil : 17h

Heures de balance : à 18h15.

Le démontage et le rechargement seront effectués le : 18 Octobre 2024

A partir de : 22h00

ARTICLE 7. ENREGISTREMENT / DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes maximum, l'artiste ne pourra être photographié, enregistré, filmé, radiodiffusé ou télévisé sans accords préalables écrits en bonne et due forme.

ARTICLE 8. ASSURANCES

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 9. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînant sa résiliation de plein droit pour inexécution de la cause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînant pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 10. PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué au plus tard sous 30 jours après la date de représentation, par chèque ou par virement (IBAN sur la facture) à l'ordre de LA BALAYETTE A CIEL.

ARTICLE 11. COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, après épuisement des tentatives de conciliations, à l'appréciation des tribunaux.

ARTICLE 12. CONDITIONS PARTICULIERES

Fait à Beauvais, le 18 septembre 2024 en 2 exemplaires.

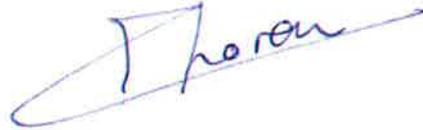
**L'Organisateur,
(mention lu et approuvé)**

Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO



Le Producteur

Mr CHORON en qualité de trésorier



BALAYETTE A CIEL
4 IMPASSE J LEDUC
60 000 BEAUVAIS
0647200015



Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le



ID : 060-216001743-20241017-DEC_2024_548-AR

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

SCIENTIFIQUE

SCIENTIFIQUE

SCIENTIFIQUE